

6. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger l'incident, réel ou appréhendé, sous réserve que ne soit pas violée la souveraineté régionale de l'autre État.

7. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante pourront demander à tenir immédiatement des consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la demande constituera un motif de retenir, de révoquer, de restreindre ou d'assortir de conditions l'autorisation d'exploitation ou l'autorisation technique de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante. Pareilles mesures ne pourront être prises avant l'expiration dudit délai, sauf si elles sont requises pour faire face à une menace immédiate et extraordinaire à la sécurité des passagers, des équipages ou des aéronefs.